

# NEWS

## PERMIS DE TRAVAIL POUR RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS : CONDITIONS SIMPLI- FIÉES POUR LES PROFES- SIONS CONFRONTÉES À UNE PÉNURIE DE MAIN-D'ŒUVRE

En droit suisse, les dispositions générales relatives à l'immigration des ressortissants d'Etats tiers (c'est-à-dire des ressortissants de pays non-membres de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre-échange) sont prévues par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration («LEI») et l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative («OASA»). La LEI et l'OASA définissent les conditions strictes applicables en matière de permis de travail et de séjour.

Lorsque le séjour en Suisse a pour but **l'exercice d'une activité lucrative dépendante**, l'art. 18 LEI prévoit qu'un ressortissant d'un Etat tiers peut être admis en Suisse à condition que son admission serve l'intérêt économique du pays et que la demande émane de son employeur. En outre, les conditions prévues aux art. 20 à 25 LEI doivent être respectées : les **contingents** ainsi que les **conditions de rémunération et de travail** applicables dans la profession et dans la région doivent être respectés, le requérant doit également disposer de **qualifications professionnelles suffisantes** et d'un **logement convenable** pendant son séjour en Suisse.

Enfin, l'**ordre de priorité** défini à l'art. 21 LEI doit également être respecté : en matière d'emploi, la priorité doit être donnée aux travailleurs déjà autorisés à travailler en Suisse et aux travailleurs européens. Cette condition est généralement difficile à remplir car elle exige de l'employeur qu'il démontre qu'aucun autre travailleur qualifié n'a été trouvé sur les marchés de l'emploi suisse et européen. Une telle démonstration implique généralement d'annoncer le poste dans divers médias, de passer par un processus de recrutement complet et de prouver que les recherches de main-d'œuvre effectuées en Suisse et dans l'Union européenne n'ont pas abouti. En d'autres termes, l'employeur

**Dans ses récentes lignes directrices, le Secrétariat d'Etat aux migrations («SEM») a encouragé les autorités cantonales chargées de l'immigration à faire preuve d'une plus grande souplesse lors de l'évaluation des conditions formelles de délivrance des permis de travail dans les professions confrontées à une pénurie de main-d'œuvre.**

doit établir que le ressortissant de l'Etat tiers qu'il souhaite engager possède des compétences et des aptitudes particulières qui ne peuvent être trouvées localement, ce qui rend l'octroi d'un tel permis très restrictif.

Étant donné que certaines professions sont actuellement confrontées à une importante pénurie de main-d'œuvre, le SEM a récemment confirmé que les autorités cantonales chargées de l'immigration peuvent faire preuve de souplesse lorsqu'elles évaluent si l'ordre de priorité est respecté. Les autorités d'immigration peuvent renoncer à l'obligation de vérifier que des recherches ont été effectuées localement lorsque l'employeur allègue que la demande de permis de travail est faite dans une profession où il y a une pénurie notoire de main-d'œuvre.

À l'heure actuelle, cette pénurie de main-d'œuvre est observée dans les domaines suivants :

- les cadres dans les domaines des technologies de l'information et de la communication, du conseil, de la finance et de l'assurance, de l'industrie des machines, des équipements électriques et de la métallurgie, de la production chimique et pharmaceutique et de l'alimentaire ;
- les ingénieurs, les scientifiques et les chercheurs dans les domaines des mathématiques, des sciences naturelles et techniques, ainsi que les spécialistes de l'information et de la communication ;
- les médecins spécialistes, les médecins assistants, le personnel soignant spécialisé (par exemple en soins opératoires, en soins aigus et en soins d'urgence), le personnel assistant en radiologie et
- le personnel enseignant des hautes écoles.

Cette liste fait l'objet d'un examen conjoint et régulier par le SEM et le Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

Bien que les autorités cantonales disposent toujours d'un pouvoir de discrétion dans l'évaluation du respect des exigences légales relatives à l'octroi d'un permis de travail à des ressortissants d'Etats tiers, les récentes lignes directrices fournies par le SEM faciliteront le processus de demande de permis dans les domaines concernés et aideront les employeurs suisses à répondre à leurs besoins en matière de main-d'œuvre.

*En cas de questions, veuillez vous adresser à votre personne de contact au sein de BianchiSchwald.*

—

Contact :



**ELODIE LE GUEN**

*Avocate*

*Spécialiste FSA droit du travail*

*Managing Associate*

[elodie.leguen@bianchischwald.ch](mailto:elodie.leguen@bianchischwald.ch)

**BIANCHISCHWALD SÀRL**

[mail@bianchischwald.ch](mailto:mail@bianchischwald.ch)

[bianchischwald.ch](http://bianchischwald.ch)

**LAUSANNE**

12, avenue des Toises

Case postale 5410

CH-1002 Lausanne

**T** +41 58 220 36 70

**F** +41 58 220 36 71

**GENÈVE**

5, rue Jacques-Balmat

Case postale 1203

CH-1211 Genève 1

**T** +41 58 220 36 00

**F** +41 58 220 36 01

**ZURICH**

St. Annagasse 9

Case postale 1162

CH-8021 Zurich

**T** +41 58 220 37 00

**F** +41 58 220 37 01

**BERNE**

Elfenstrasse 19

Case postale 1208

CH-3000 Berne 16

**T** +41 58 220 37 70

**F** +41 58 220 37 71